

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Boisemont

ARRETE 2025/69

PORTANT AUTORISATION DE CHASSER SUR LES PARCELLES COMMUNALES B 460 et A 676

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu les dispositions relatives à la police de la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-18130 fixant la période d'ouverture et fermeture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Val d'Oise,

Vu l'intérêt de prévenir les dégâts causés par les sangliers e afin d'assurer une gestion équilibrée de la faune sauvage,

Considérant la demande de Monsieur Arnaud LESAGE, demeurant au 135 rue du fond du Val, 27600 SAINT-PIERRE LA GARENNE, titulaire du droit de chasse dans la forêt départementale de l'Hautil, à pratiquer la chasse (tirs de régulation des sangliers uniquement), sur les parcelles communales suivantes situées sur le territoire de la commune :

- B 460 - limite Courdimanche / Menucourt

- A 676 – ancienne pépinière

A R R E T E

Article 1 : Cet arrêté est valable jusqu'au 31 mai 2026 inclus, pendant les périodes légales de chasse fixée par l'arrêté préfectoral n° 2025-18130 et sous réserve du strict respect des lois et règlements en vigueur en matière de chasse, du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) et des règles de sécurité.

Article 2 : Vigilance renforcée – Parcelle A 676

La parcelle A676, appartenant à la commune, est située à proximité immédiate d'habitations, et certains jardins privés y sont directement attenants. En conséquence, il est expressément demandé aux chasseurs d'observer une vigilance particulière et renforcée lors de toute activité de chasse sur cette parcelle.

À ce titre, les mesures suivantes s'appliquent strictement :

- Aucun tir ne devra être effectué en direction des habitations ou des jardins attenants ;
- Le respect des distances de sécurité prévues par le Code de l'environnement est impératif (interdiction de chasser à moins de 150 mètres de toute habitation sans autorisation) ;
- Les chasseurs devront privilégier des postes de tir orientés vers l'intérieur des bois ou des zones non habitées, afin de limiter tout risque ;
- Une signalisation claire et visible devra être mise en place lors des journées de chasse ou de battue ;
- **La commune recommande une information préalable des riverains en cas d'organisation de battues sur cette parcelle.**

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner des sanctions, y compris le retrait de l'autorisation de chasse sur la parcelle concernée.

Article 3 : Afin de garantir la transparence, les habitants riverains de la parcelle A 676, notamment ceux dont les jardins sont attenants, seront informés par courrier de l'existence de l'arrêté autorisant la chasse sur cette parcelle.

Article 4 : Lors de chaque journée de chasse, des panneaux visibles et portant la mention « JOUR DE CHASSE – DANGER » devront être installés à chaque accès de la zone chassée et en bordure de route.

Article 5 : Un balisage à l'aide de rubalise sera recommandé afin de délimiter clairement les zones chassées.

Article 6 : Le port d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants en battue et fortement recommandé pour la chasse individuelle.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Monsieur Arnaud LESAGE, titulaire du droit de chasse,
- Monsieur Florian GERBAUD, Technicien des forêts, Service Espaces Naturels du département du Val d'Oise,
- Madame le Commandant de la Brigade de Police de Jouy le Moutier,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Courdimanche,

Fait à Boisemont, le 22 octobre 2025

Le Maire,



Stéphanie CHORIN-SAVILL